

NORMEN L 8901892 A

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

PARIS, LE

**DIRECTION
DES LYCÉES ET COLLÈGES**

S/Direction des enseignements
et des diplômes
DLC4 FSC/MCV

A R R E T E portant création
de la mention complémentaire de
ZINGUERIE.

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail et notamment son livre IX ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage ;
- VU le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des Certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Éducation Nationale.
- VU l'arrêté du 29 avril 1987 portant création du certificat d'aptitude professionnelle Installations sanitaires ;
- VU l'arrêté du 11 juin 1987 portant création du certificat d'aptitude professionnelle Structure - ossature - charpente ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance de mentions complémentaires ;
- VU l'avis de la Commission professionnelle consultative compétente ;

.../...

1

~~---~~

A R R E T E :

ARTICLE 1ER.- Il est institué au plan national une mention complémentaire "Zinguerie".

Cette mention complémentaire est accessible aux titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle Installations sanitaires et du Certificat d'aptitude professionnelle Structure - ossature-charpente.

ARTICLE 2.- Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent respectivement en annexes I et II du présent arrêté (1).

ARTICLE 3.- Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire "Zinguerie" est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

ARTICLE 4.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 1990.

ARTICLE 5.- Le Directeur des Lycées et Collèges et les Recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 9 AOUT 1989

André LEGRAND

- (1) Le présent arrêté et l'annexe II seront publiés au BO du 2 Nov 1989
Prix : 8F
L'arrêté et ses annexes seront diffusés par le Centre National
de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS

②

18903000A

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DES LYCEES ET
COLLEGES

A R R E T E complétant
l'arrêté du 9 août 1989
portant création de la
mention complémentaire
ZINGUERIE;

S/Direction des Enseignements
et des Diplômes

DLC4

NP/MCV

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des Certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Education nationale ;
- VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance de mentions complémentaires ;
- VU l'arrêté du 9 août 1989 portant création de la mention complémentaire zinguerie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 9 août 1989 susvisé un article 3 bis ainsi conçu :

"Article 3 bis - sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 à l'ensemble des épreuves".

ARTICLE 2.- Le Directeur des Lycées et Collèges et les Recteurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 JAN. 1990

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

André LEGRAND

3